

CONCLUSIONS

M. Nicolas Labrune, rapporteur public

M. Verrier, ingénieur civil de la défense en fonction à la direction générale de l'armement, est affecté au bâtiment d'essais et mesures Monge et administrativement rattaché au centre de prestation de proximité sud-ouest des Landes DGA Essais de missiles. Il indique avoir demandé dès 2018 à ce centre de pouvoir bénéficier d'astreintes lors d'embarquements en mer, en dehors du port de base et précise avoir obtenu une réponse orale négative fondée sur la note de service de la direction des ressources humaines du ministère des armées du 19 décembre 2019 relative aux modalités des astreintes pour le personnel civil titulaire, non titulaire et ouvrier de l'Etat du ministère des armées.

Il a ensuite formé, devant le TA de Rennes, un recours pour excès de pouvoir que ce tribunal a transmis au TA de Pau, estimant que le tribunal compétent était celui du lieu d'affectation du requérant. Mais le TA de Pau, par une ordonnance du 7 février dernier, vous a transmis le dossier. Et nous pensons qu'il a, ce faisant, bien fait : la requête de M. Verrier, en effet, ne vise pas une décision individuelle, contrairement à ce qui est soutenu en défense, mais elle doit être regardée comme tendant à l'annulation de la note de service du 19 décembre 2019 précitée. Or cette note entre bien dans la catégorie des circulaires et instructions de portée générale qui, en vertu du 2° de l'article R. 311-1 du CJA, relèvent de la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

Les fins de non-recevoir soulevées en défense par le ministre ne nous semblent pas fondées : en réponse à la demande de régularisation que lui avait adressée le TA, M. Verrier a bien produit la décision qu'il attaque et il nous semblerait exagérément sévère de considérer que sa requête, certes succincte, ne comporte l'exposé d'aucun moyen. Ajoutons qu'aucun délai ne nous semble opposable à M. Verrier, en l'absence d'information sur les modalités de publicité dont la note a fait l'objet et que cette note nous paraît bel et bien susceptible de recours au

regard de votre jurisprudence de Section *GISTI* de 2020 (CE, Section, 12 juin 2020, *GISTI*, n° 418142, au Recueil). Au demeurant, si vous nous suivez pour rejeter au fond la requête, comme nous allons vous le proposer, vous pourrez le faire sans avoir besoin de vous prononcer sur sa recevabilité.

Le cœur de la critique de M. Verrier est que cette note de service du 19 décembre 2019 ne prévoit pas la possibilité d'appliquer le régime des astreintes du personnel civil du ministère des armées à ceux de ces personnels civils qui sont embarqués à bord d'un navire de la marine nationale. Mais, sur ce point, la note se borne, sans rien y ajouter, à rappeler les dispositions de l'article 5 du décret du 25 août 2000 qui définissent la période d'astreinte à laquelle un agent de l'Etat peut être soumis. Or M. Verrier n'excipe pas de l'illégalité de ce décret. Son moyen, dirigé contre la seule note de service qui répète le décret, et non contre le décret lui-même, est donc inopérant. Vous n'aurez, par conséquent, pas à vous pencher sur le fond de l'argumentation de M. Verrier, qui porte sur la notion de domicile utilisée dans le régime des astreintes.

Ajoutons, au demeurant, que les personnels civils embarqués à bord d'un bâtiment de la marine nationale ont par ailleurs déjà droit à une majoration journalière pour service à la mer en application du décret du 16 octobre 1951 fixant le mode de calcul des majorations pour service à la mer et des majorations pour service en sous-marin, ce qui nous semble a priori difficilement cumulable avec un régime d'astreintes rémunérées.

Par ailleurs, M. Verrier semble, dans sa requête, soulever un second moyen, tiré de ce que la note de service qu'il attaque serait contraire à l'article L. 3121-9 du code du travail, qui définit pour les salariés ce qu'est une période d'astreinte. L'opérance de ce moyen est loin d'être assurée, dès lors qu'il est douteux que les dispositions de cet article du code du travail soient applicables aux personnels civils du ministère des armées qui sont a priori, pour la plupart, des agents de droit public. Et, en tout état de cause, ces dispositions excluent que l'astreinte puisse être réalisée sur le lieu de travail du salarié. M. Verrier ne saurait donc en tirer argument pour soutenir que les personnels civils du ministère des armées effectuent une astreinte lorsqu'ils sont embarqués à bord d'un navire de la marine nationale.

Si vous nous suivez, vous écarterez donc ce second moyen et jugerez que M. Verrier n'est pas fondé à demander l'annulation de la note de service qu'il attaque. Vous rejetterez donc sa requête, en ce compris ses conclusions aux fins d'injonction, si vous jamais vous estimez devoir lire dans la requête une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre des armées d'appliquer le régime des astreintes aux personnels civils embarqués à bord d'un navire de la marine nationale.

Tel est le sens de nos conclusions.